

# Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière 2021

## Règlement de l'appel à projets

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique locale de sécurité routière, la Préfecture et le Département de la Charente-Maritime organisent un appel à projets s'inscrivant dans le Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR). Le présent règlement définit les modalités d'octroi des subventions pour l'année 2021.

### **Article 1 : Objet**

La Préfecture de la Charente-Maritime, représentée par Monsieur le Préfet Nicolas Basselier, Préfet de la Charente-Maritime, située :

38, rue Réaumur  
CS 70 000  
17 017 La Rochelle cedex 01

Le Département de la Charente-Maritime, représenté par Monsieur Dominique Bussereau, Président du Département de la Charente-Maritime, situé :

85, Boulevard de la République  
CS 60 003  
17 076 La Rochelle Cedex 9

subventionnent les opérations de prévention, en matière de sécurité routière dans le cadre du PDASR 2021.

Les enjeux du PDASR 2021, définis au regard des orientations du DGO 2018-2022, sont :

- les jeunes, en ciblant les classes d'âge 14-17 ans, 18-24 ans et 25-29 ans, et en développant la présence de la sécurité routière sur les lieux de rassemblements festifs ;
- les seniors, en visant notamment les actions de sensibilisation et d'accompagnement à la conduite ;
- la lutte contre la conduite après usage de substances psychoactives (alcool, stupéfiants et médicaments) ;
- le risque routier professionnel (trajets domicile/travail, déplacements professionnels) ;

Et un enjeu supplémentaire, au vu de l'accidentologie locale depuis les dernières années :

- les usagers vulnérables (piétons, cyclistes et deux roues motorisés) et notamment des cyclistes, particulièrement impactés en 2020.

L'objectif de l'appel à projets est de mobiliser l'ensemble des acteurs locaux afin de réduire les accidents de la route. Les actions financées et inscrites constituent des leviers de prévention dans la politique nationale de sécurité routière.

## **Article 2 : Candidature**

Le dossier de demande de subvention est ouvert aux personnes morales (collectivités publiques, secteur privé et monde associatif).

Chaque dossier de candidature fera obligatoirement référence à un enjeu mentionné à l'article 1er.

Les dossiers de candidature sont disponibles sur les sites Internet de l'État et du Département de la Charente-Maritime :

<http://www.charente-maritime.gouv.fr>

<http://www.charente-maritime.fr>

Les dossiers de demande de subvention et les projets d'actions à mener au PDASR doivent parvenir à la Coordination Sécurité Routière, située à la Direction Départementale des Territoires de la Mer (DDTM) de la Charente-Maritime, avant la date limite de l'appel à projets, par courrier papier :

DDTM 17  
Service RSL  
Coordination Sécurité Routière  
89, avenue des Cordeliers  
CS 80 000  
17 018 La Rochelle Cedex 1

ou par courrier électronique à l'adresse suivante :

[ddtm-securite-routiere@charente-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-securite-routiere@charente-maritime.gouv.fr)

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au :

**1<sup>er</sup> mars 2021**

### Article 3 : Recevabilité des candidatures

**Seuls les dossiers complets seront pris en compte.** Les candidats s'engagent à fournir tous les éléments complémentaires nécessaires à l'expertise de leur dossier.

Les projets présentés devront, sous peine d'irrecevabilité, respecter les quatre conditions cumulatives suivantes :

1. Être relatif à un ou plusieurs enjeux définis à l'article 1er du présent règlement.
2. L'action doit se dérouler sur le territoire du département de la Charente-Maritime.
3. Le PDASR étant annuel, l'action doit se dérouler au cours de l'année 2021 (la date de fin de l'action doit obligatoirement être indiquée dans le dossier déposé).
4. Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes (disponible sur internet) :

- ce formulaire de dépôt intégralement complété
- le document CERFA n°12156\*04
- la ou les fiches d'action locale et les annexes descriptives de l'action
- un RIB/IBAN (*si demande de subvention*)
- le numéro de SIRET complet et la copie de l'enregistrement à l'INSEE
- le budget prévisionnel accompagné des devis correspondants (*si demande de subvention*)
- pour les bénéficiaires d'une subvention au titre du PDASR 2020, un bilan détaillé des actions 2020 subventionnées. (*bilan 2020\_fiche évaluation*)

### Article 4 : Dépenses éligibles

Les subventions accordées n'ont pas vocation à financer l'intégralité du projet.

La subvention portera uniquement sur les dépenses éligibles, c'est-à-dire :

- les dépenses se rapportant à l'action de prévention routière présentée dans le formulaire de dépôt ;
- à l'exception des frais de fonctionnement et d'investissement (charges de personnel, achat de matériel informatique, transport, hébergement, restauration, frais kilométriques...).

#### **Remarque importante :**

Les travaux d'agencement, d'aménagement ou de modification des infrastructures routières, tout comme l'implantation de radars pédagogiques ne sont pas éligibles au titre du PDASR et ne peuvent pas en conséquence être financés dans le cadre de cet appel à projets.

### Article 5 : Instruction des dossiers et décision

L'instruction des dossiers sera réalisée au fur et à mesure de leur réception. Elle se fera sur la base du dossier déposé et pourra donner lieu à une demande de compléments pendant son déroulement.

Un intérêt particulier sera accordé :

- aux actions ayant une portée départementale ou intercommunale
- aux projets faisant preuve d'innovation, tant sur le contenu que sur la mise en place de l'action (public visé, action personnalisée, matériel utilisé, partenariats mis en place).
- aux actions de communication et de sensibilisation en faveur de la lutte contre l'insécurité routière.

Les projets présentés peuvent être acceptés, partiellement acceptés, réorientés ou refusés.

L'État et le Département de la Charente-Maritime notifieront aux candidats la décision de subvention par courrier.

L'arrêté préfectoral attributif de la subvention peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

## **Article 6 : Modalités de paiement de la subvention**

→ Les subventions attribuées par l'État sont versées en une fois après étude du dossier présenté et rédaction de l'arrêté préfectoral attributif de la subvention :

La « fiche d'évaluation » est à renseigner obligatoirement par les bénéficiaires de subvention et à transmettre impérativement à la Coordination Sécurité Routière dans les **deux mois** qui suivent la réalisation de l'action, accompagnée des documents suivants :

- fiche d'évaluation complétée (bilan 2020\_fiche évaluation),
- imprimé de demande de versement de la subvention (Annexe I),
- factures,
- photos de l'action (minimum 2),
- articles de presse éventuellement.

→ Les subventions attribuées par le Département de la Charente-Maritime sont versées en une fois sur production des documents suivants, au plus tard **le 30 novembre 2021** :

- fiche d'évaluation complétée (bilan 2020\_fiche évaluation),
- imprimé de demande de versement de la subvention (Annexe II),
- factures,
- photos de l'action (minimum 2),
- articles de presse éventuellement.

***Sans l'ensemble de ces documents, le versement de la subvention ne pourra être réalisé.***

## **Article 7 : Information et responsabilités réciproques**

Le porteur du projet s'engage à utiliser la subvention selon la description (contenu et calendrier de réalisation) figurant dans son dossier ou selon les modalités retenues dans le cadre de l'instruction et notifiées au porteur de projet.

En cas de modification, pour quelle que raison que ce soit, des actions prévues ou des conditions de leur réalisation, le bénéficiaire doit en avertir, sans délai et par écrit, la Coordination Sécurité Routière le plus rapidement possible et avant la réalisation de l'action envisagée.

En cas de non-respect de cet engagement par le porteur de projet, les modifications pourront faire l'objet d'une réévaluation du montant de la subvention.

Dans le cas de non-réalisation ou de réalisation partielle d'un projet bénéficiaire de subvention, le porteur du projet s'oblige à restituer le montant de la subvention.

La Préfecture de Charente-Maritime et le Département de la Charente-Maritime ne sauraient être tenus responsables si, pour des raisons indépendantes de leur volonté (cas fortuit ou force majeure), ou tout autre événement considéré par eux comme le rendant impossible, l'appel à projets était partiellement ou totalement modifié, reporté ou annulé. Les éventuelles modifications du calendrier de dépôt des dossiers ainsi que du montant des dotations allouées au projet seront portées à la connaissance des bénéficiaires de subvention.

## **Article 8 : Gestion administrative et comptable**

La Coordination Sécurité Routière est l'interlocuteur du porteur du projet, en particulier pour la gestion budgétaire et comptable des subventions de l'État.

La gestion budgétaire et comptable des subventions départementales est assurée par le Département de la Charente-Maritime.

Le porteur de projet s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place par toute autorité mandatée par le Préfet, le Président du Département de la Charente-Maritime, par les corps d'inspection et de contrôle, et à régler les frais d'expertise lorsqu'il est fait appel à un organisme extérieur. Le pétitionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables en respectant les obligations réglementaires applicables à sa structure.

## Article 9 : Communication

Chaque bénéficiaire d'une subvention s'engage à mentionner sur l'ensemble des documents de communication liés à l'action subventionnée la participation de la Préfecture de Charente-Maritime et/ ou du Département de la Charente-Maritime sans frais pour ceux-ci (supports, flyers...) et l'apposition des logos respectifs ci après :



## Article 10 : Aide à l'élaboration du projet

La Coordination Sécurité Routière de la Charente-Maritime et le Département de la Charente-Maritime peuvent apporter leur appui et leur expertise aux porteurs de projet pour le montage technique du projet, et aider à la compréhension du formulaire de dépôt et du présent règlement de l'appel à projets.

<b><u>Coordination Sécurité Routière</u></b>	<b><u>Département de la Charente-Maritime</u></b>
Téléphone : <b>05 16 49 61 66</b>	Téléphone : <b>05 46 92 82 71</b>
Courriel : <a href="mailto:ddtm-securite-routiere@charente-maritime.gouv.fr">ddtm-securite-routiere@charente-maritime.gouv.fr</a>	Courriel : <a href="mailto:didsree.exploitation@charente-maritime.fr">didsree.exploitation@charente-maritime.fr</a>

## Article 11 : Convention de Preuve

Seules sont réputées exactes et faisant foi, les informations relatives à l'appel à projets telles que présentées par la Coordination Sécurité Routière de la Charente-Maritime.

## Article 12 : Informatique et Libertés

Le bénéficiaire autorise la Préfecture de Charente-Maritime, le Département de la Charente-Maritime et la Coordination Sécurité Routière de la Charente-Maritime à publier leur nom, prénom, coordonnées complètes, ainsi que le contenu de leur projet dans le cadre d'informations et de communications liées à la sécurité routière, y compris sur leur site Internet.

Le porteur de projet reconnaît accepter, sauf déclaration expresse, la possible diffusion d'images sur les supports de communication de l'État et du Département de la Charente-Maritime.

La publication des informations à des fins de communication ne donne droit à aucune rémunération au profit du bénéficiaire de la subvention. De même, elle ne confère aucun autre droit ou avantage quelconque autre que l'attribution du financement partiel ou total de son projet.

Le participant est informé que les données le concernant et qui lui sont demandées sont nécessaires au traitement de sa participation à l'appel à projets.

Aux termes de l'appel à projets et en application des dispositions de l'article 27 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le porteur de projet bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des données le concernant. Il peut demander par lettre adressée à

DDTM 17  
Service RSL  
Coordination Sécurité Routière  
89, avenue des Cordeliers  
CS 80 000  
17 018 La Rochelle Cedex

que les éléments soient radiés de cette liste et/ou ne soient pas communiqués à des tiers et/ou ne soient pas traités par la Préfecture de Charente-Maritime et par le Département de la Charente-Maritime pour leurs propres besoins (envoi de newsletter...).

*Le porteur du projet reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement et en accepte les dispositions sans restriction, ni réserve (à compléter par une personne ayant juridiquement la capacité d'engager la structure).*

*Nom, prénom :*

*Fonction :*

*Date, lieu :*

*Signature et tampon :*